

A thick dark blue vertical bar runs down the left side of the page. A blue arrow-shaped graphic points to the right from the bar, containing the date.

07/12/2017

Règlement du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Nord Est Charente

Comité syndical du 07/12/2017

Several thin, light blue wavy lines originate from the bottom left and curve upwards and to the right, creating a decorative graphic element.

SIAEP Nord Est Charente

CHAPITRE I : Réunions du Comité Syndical

Article 1 : Périodicité des séances et lieu des réunions

Le Comité Syndical se réunit au minimum quatre fois par an, en règle générale.

Les réunions du Comité Syndical se tiendront sur la commune du siège du syndicat Nord EST Charente, en priorité. En cas d'impossibilité le Président déterminera le nouvel endroit.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical.

Article 2 : Convocation

Le Comité Syndical est convoqué par le Président.

Les secrétaires administratives ainsi que des intervenants extérieurs peuvent être également invités pour assister aux séances publiques du Comité Syndical.

La convocation, qui précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, est obligatoirement accompagnée de l'ordre du jour détaillé de la séance.

Elle est adressée aux membres du Comité Syndical par écrit à leur domicile, sauf s'ils font la demande de l'envoyer à une autre adresse ou de la transmettre de manière dématérialisée cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical

En cas d'urgence, le Président peut abréger le délai de convocation sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour ; ce dernier est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Des pièces peuvent être annexées ou remises le jour de la réunion pour permettre une meilleure compréhension et en mesurer toutes les conséquences avant le vote.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tous les dossiers peuvent être consultés préalablement à la réunion par tout membre du Comité Syndical, sur sa demande, au siège du SIAEP DU NORD EST CHARENTE, aux heures d'ouverture.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité Syndical auprès de l'administration du SIAEP NORD EST CHARENTE, devra se faire sous couvert du Président, sous réserve des conditions d'application des articles relatifs au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat ou sa gestion.

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment ; le Président dispose d'un délai d'un mois pour y répondre.

Si une séance du Comité Syndical est prévue dans le délai imparti, le Président peut éventuellement répondre le jour de cette séance à la question écrite qui lui a été posée s'il a tous les éléments de réponse nécessaires.

CHAPITRE II : Tenue des séances du Comité Syndical

Article 6 : Présidence

Le Président du Syndicat assure la présidence des séances du Comité Syndical. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1^{er} Vice-Président; en cas d'absence ou d'empêchement du 1^{er} Vice-Président, il est remplacé par le 2^{ème} Vice-Président.

Il procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Il maintient également l'ordre des discussions et assure la police des séances.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Président doit se retirer au moment du vote, la séance est alors présidée par un membre du Comité Syndical désigné par celui-ci au scrutin ordinaire.

Article 7 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Article 8 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Comité Syndical est présente. Les pouvoirs donnés par les membres du Comité Syndical absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Il doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un membre du Comité Syndical s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est alors convoqué, à nouveau, à trois jours au moins d'intervalle, avec un ordre du jour identique. Il peut alors délibérer valablement sans conditions de quorum.

Article 9 : Pouvoirs

Conformément à l'article 9 des statuts, des délégués suppléants ont été désignés pour chacun des collèges territoriaux, en nombre maximal identique à celui des délégués titulaires de ces collèges.

Un membre titulaire du Comité Syndical, empêché d'assister à une séance, demande à l'un des membres suppléants de son collège territorial d'y assister, sans qu'il n'y ait nécessité de lui donner pouvoir.

En cas d'empêchement du membre suppléant sollicité, le membre titulaire du Comité Syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre titulaire du Comité Syndical, un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre du Comité Syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le mandataire remet le pouvoir au secrétariat en charge de l'accueil des membres du Comité Syndical lors de son arrivée à la séance. Un pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un membre du Comité Syndical obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres du Comité Syndical qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Participation des suppléants au Comité Syndical

Les suppléants sont invités à participer à chaque séance du Comité syndical, y compris lorsque les membres titulaires sont présents.

Leur participation sera utile au bon fonctionnement du Comité Syndical et permettra de renforcer sur les territoires la connaissance des actions du Syndicat.

Dans le cas où les suppléants ne siègent pas pour représenter des membres titulaires empêchés d'assister à une séance, ceux-ci n'ont pas de voix délibérative. Ils ne peuvent s'exprimer qu'à la demande du Président.

Article 11 : Accès et tenue du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 12 : Séance à huis clos

A la demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider de tenir une séance à huis clos, sans débat, par un vote public à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public doit se retirer.

Article 13: Police de l'assemblée

Seul le Président a la police de l'assemblée.

Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui le trouble.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance

A chaque réunion du Comité Syndical, une feuille de présence est signée par l'ensemble des membres, à leur arrivée.

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

En tout début de séance le Président soumet à validation le compte rendu de la séance précédente.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du Comité Syndical les affaires urgentes non inscrites s à l'ordre du jour et qui nécessitent une délibération.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Comité Syndical de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions que le Bureau a prises en vertu de la délégation du Comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent. Un membre du Comité Syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Questions orales

Les questions orales qui ne sont pas relatives à l'ordre du jour sont traitées à la fin de chaque séance et peuvent être posées par tout membre du Comité Syndical ; elles portent sur des sujets d'intérêt relatif au Syndicat.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des membres du Comité Syndical présents, ni à un vote de quelque nature que ce soit.

L'auteur de la question dispose d'un temps de parole de cinq minutes maximum pour exposer sa demande et éventuellement d'un nouveau temps de parole identique après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci.

Le Président peut soit décider d'y répondre directement, soit préférer en différer la réponse à la prochaine séance du Comité Syndical.

En tout état de cause, si le Président a décidé de répondre, l'échange est irrémédiablement clos après que le Président ait précisé sa réponse à la demande de l'auteur de la question.

Les questions et les réponses figurent intégralement au compte rendu de la séance.

Article 17: Amendements, contre-projets, vœux

Les amendements, contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Syndical par un membre du Comité Syndical. Des vœux d'intérêt général en lien avec l'objet du Syndicat et relatif à des sujets non-inscrits à l'ordre du jour peuvent également être proposés par un membre du comité syndical.

Les amendements, contre-projets et vœux doivent être présentés par écrit au Président et signés par leurs auteurs.

Le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés au Bureau ou à la commission compétente. Cette décision se prend avant l'examen du texte principal.

Si un vœu est appuyé par $\frac{1}{4}$ des membres présents ou représentés, le Comité Syndical doit en prononcer la prise en considération. Dans ce cas, la discussion sur ce point est ouverte immédiatement et le Comité Syndical statue sur le vœu au cours de la séance. Le Comité Syndical peut également renvoyer le vœu pour examen du Bureau.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, dans les deux mois précédant le vote du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il donne lieu à un vote par délibération et est enregistré au compte rendu de séance.

Il permet d'aborder les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Article 19: Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un tiers des membres du Comité Syndical.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Votes

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si un membre du Comité Syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22: Registre des délibérations

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ayant une périodicité au moins trimestrielle.

La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. Le registre est consultable au siège du syndicat aux horaires d'ouverture.

Elles sont inscrites par ordre de date.

Il est également consultable directement au siège du SIAEP DU NORD EST CHARENTE.

Article 23: Comptes rendus

Les comptes rendus seront rédigés et transmis aux membres de l'assemblée, en même que l'ordre du jour.

Le compte rendu de la séance précédente est validé en début de réunion.

CHAPITRE V : Le BUREAU et Les COMMISSIONS

Article 24 : Composition du Bureau

La composition du Bureau est définie par délibération du Comité syndical, lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante, conformément à l'article 11 des statuts. Les membres du Bureau ne sont pas suppléés.

Article 25 : Attributions du Bureau

Le Bureau examine les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis ou formule des propositions. Le Bureau statue à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Comité Syndical doit être préalablement étudiée par le Bureau.

Par ailleurs, le Bureau délibère sur les dossiers sur lesquels il a reçu délégation du Comité Syndical.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

Article 26 : Fonctionnement du Bureau

Il se réunit sur convocation du Président ; ce dernier est toutefois tenu de réunir le Bureau à la demande de la majorité de ses membres.

Il peut être assisté des membres du personnel administratif. Le Bureau peut également entendre des personnes qualifiées extérieures au syndicat.

Il peut s'appuyer sur les avis rendus par les commissions.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre du Bureau par tout moyen à la convenance du Président cinq jours au moins avant la tenue de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Article 30 : Les commissions

Elles sont définies en fonction des thématiques qui gèrent le bon fonctionnement du syndicat.

Ces commissions sont composées des Vice-Présidents et des dix membres du bureau répartis selon leurs compétences.

Chaque commission est administrée par un Vice-Président qui en a la charge et l'animation.

Ces commissions peuvent être modifiées, supprimées ou d'autres créées lors du comité syndical sur proposition du bureau.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Peuvent y assister des membres du personnel administratif.

Chaque commission peut également entendre des personnes qualifiées extérieures au Syndicat.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions ou recommandations.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 31 : Election, démission et vacance de poste au Comité Syndical

Les membres titulaires et suppléants au Comité Syndical sont désignés pour la durée du mandat du Comité Syndical. S'ils sont élus en cours de mandat, leur mandat s'achèvera au terme du mandat du Comité Syndical.

Si un membre du Comité Syndical perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour siéger au Comité Syndical, il perd de facto le bénéfice de la représentation auprès de ce dernier.

Les démissions des membres du Comité Syndical sont adressées au Président. Celles-ci sont définitives dès leur réception par le Président, qui en informe immédiatement le représentant de la collectivité dont le membre démissionnaire est issu.

En cas de vacance d'un poste au sein du Comité Syndical (décès, maladie grave, ...), il est pourvu à son remplacement selon la même procédure que pour une démission.

Les collectivités concernées pourvoient au remplacement de leur délégué dans un délai d'un mois à compter de la date d'information au Président de cet état de fait.

Le Président convoque alors le collège territorial auquel appartenait le délégué, afin de procéder à une élection pour pourvoir le poste vacant au Comité Syndical.

Article 32 : Démission et vacance de poste au Bureau

Les démissions des membres du Bureau sont adressées au représentant de l'Etat dans le département. Celles-ci sont définitives à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département, ou à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

A compter du jour où la démission devient acquise, le Comité Syndical est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau (décès, maladie grave, ...), il est pourvu à son remplacement selon la même procédure que pour une démission.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à l'issue de son adoption par le Comité Syndical. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Le Président,